

**DECRET N° 2010-811/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant la prime de rendement. JO N° 04 DU 27 JANVIER 2007**

LE PRESIDENT DU FASO,

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- VU l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 28 au 30 janvier 2009;
- Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010 ;

-

**DECRETE**

-

-

**Article 1** : Le présent décret est pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

**Article 2** : La prime de rendement est une prime versée au salarié en récompense pour la qualité de ses services ou de sa productivité.

**Article 3** : A défaut du contrat de travail, de l'accord d'établissement ou de la convention collective, la prime de rendement est fixée par l'employeur.

**Article 4** : Le seuil de productivité correspondant à chaque emploi pour bénéficier de la prime de rendement ainsi que les taux correspondants doivent être définis et communiqués aux salariés par l'employeur.

-

**Article 5** : Les éléments d'appréciation pour l'établissement de la liste des bénéficiaires tel le nombre de pièces travaillées, les notes attribuées aux salariés, doivent être communiqués à chaque salarié concerné huit (8) jours avant le règlement de la prime.

**Article 6** : La périodicité du paiement de la prime de rendement peut être mensuelle, bimensuelle, trimestrielle ou annuelle.

**Article 7** : La prime de rendement payée annuellement est cumulable avec la prime de fin d'année.

**Article 8** : La prime de rendement est cumulable avec la prime d'assiduité.

**Article 9** : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **31 décembre 2010**

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO**

Le Ministre du travail et de

la sécurité sociale

**Amadou Adrien KONE**